



VILLE DE TOURNEFEUILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
31 170 TOURNEFEUILLE

Plaine des sports

Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

*PIECE N° 2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
MARCHE N° 2018-36 DG M 06*

Maitre d'œuvre :



TEC.INFRA
9 rue du 20 août 1944
24 110 ST ASTIER

Tél : 09.81.99.01.80

www.tecinfra.fr

Date :		17 / 05 / 2018			Echelle :		S.O.	
Numéro d'affaire	N° Pièce	Projet	Phase	Entité	Domaine	Doc	N° document	Indice
TER 18-010 / 31	2	TOURNEFEUILLE	DCE	TEC.INFRA	TER	CCAP	1	A

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Décomposition en tranches et en lots	5
1.3. Maîtrise d’œuvre	5
1.4. Contrôle technique	5
1.5. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	5
1.6. Redressement ou liquidation judiciaire	5
1.7. Déclaration de projets de travaux (DT) – Déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT)	6
1.7.1. Déclaration de projets de travaux (DT)	6
1.7.2. Déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT)	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES	7
ARTICLE 3 : PRIX	7
3.1. Caractéristiques des prix	7
3.2. Modalités de variation des prix	8
ARTICLE 4 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
4.1. Garantie financière	9
4.2. Avance	9
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
5.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	10
5.2. Modalités de transmission des factures	10
5.2.1. Contexte	10
5.2.2. Transmission par voie électronique	11
5.2.3. Transmission par voie papier	11

5.3. Délai de paiement	11
5.4. Décompte général	12
5.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	13
ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION	14
6.1. Délai d'exécution des travaux	14
6.2. Prolongation des délais d'exécution	14
ARTICLE 7 : PENALITES	15
7.1. Pénalités pour retard	15
7.2. Pénalités pour absence aux réunions de chantier	15
7.3. Pénalités et retenues pour non remise de documents	15
7.4. Pénalités pour non-respect de la signalisation de chantier	16
7.5. Pénalités pour non-respect des règles de sécurité	16
ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
8.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	16
8.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	16
ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
9.1. Piquetage général	16
9.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	16
ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	17
10.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	17
10.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	17
10.3. Constatations et constat contradictoire	17
ARTICLE 11 : ETUDES D'EXECUTION	18
ARTICLE 12 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	18
12.1. Installations de chantier	18
12.2. Emplacements mis à disposition pour déblais	18
12.3. Signalisation des chantiers	18
12.4. Autres dispositions	18
ARTICLE 13 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX A PROXIMITE DE CERTAINS OUVRAGES SOUTERRAINS, AERIENS OU SBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION	18

13.1. Dispositions techniques générales	18
13.2. Dispositions financières	19
13.3. Anomalies constatées pendant l'exécution des travaux	19
13.4. Cas particulier de travaux à proximité de branchements non cartographiés et pourvus d'affleurant visible	20
13.5. Dommages en cours de travaux	20
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	21
14.1. Gestion des déchets de chantier	21
14.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	21
14.3. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	21
14.4. Documents à fournir après exécution	21
14.5. Travaux non prévus	21
ARTICLE 15 : RECEPTION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 16 : GARANTIES ET ASSURANCES	22
16.1. Délais de garantie	22
16.2. Assurances	22
ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE	22

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratifs particulières (CCAP) concernent la réalisation / transformation d'un terrain de football en gazon synthétique (niveau d'homologation FFF visée = E4), sur la commune de TOURNEFEUILLE (31170).

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

TEC.INFRA

9 rue du 20 août 1944

24 110 SAINT ASTIER

Représenté par Olivier SUBREGIS

09.81.99.01.80 ou 06.30.83.02.86

1.4. Contrôle technique

Sans objet

1.5. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

1.6. Redressement ou liquidation judiciaire


Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

TOURNEFEUILLE		Page 5/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

1.7. Déclaration de projets de travaux (DT) – Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

1.7.1. Déclaration de projets de travaux (DT)

Conformément aux dispositions de l'article R 554-22-V du Code de l'Environnement et sauf si les éléments nouveaux dont le maître de l'ouvrage a connaissance ne remettent en cause le projet, il ne sera pas procédé au renouvellement de la déclaration de projets de travaux en ce que le présent CCAP prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages (au sens de l'article R 554-1 du Code de l'environnement).

1.7.2. Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Sauf à s'inscrire strictement dans l'une des dérogations fixées à l'article R 554-25 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 15 février 2012, les entrepreneurs, qu'ils soient sous-traitants ou bien membres d'un groupement, doivent obligatoirement établir leurs déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dont le contenu et la formulation sont précisés à l'article 3 de l'arrêté précité, et l'adresser à chacun des exploitants d'ouvrages en service identifiés conformément aux modalités définies à l'article R 554-24 du Code de l'Environnement.


Le titulaire (et ses éventuels cotraitants ou sous-traitants) doit renouveler ses DICT dans les cas suivants :

- Les travaux annoncés dans la DICT n'ont pas été entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la consultation au guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris ;
- Les informations relatives au titulaire ou aux travaux prévus sont modifiés (emprise, nature...);
- Les travaux ont été interrompus pendant plus de 3 mois ;
- La durée des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité (au sens de l'article R 554-2 du Code de l'Environnement) dépasse 6 mois et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées dès le démarrage du chantier entre le titulaire et l'exploitant des ouvrages sensibles.

A défaut de réponse d'un exploitant à une DICT dûment remplie dans les délais définis à l'article R 554-26 du Code de l'Environnement, le titulaire (et ses éventuels cotraitants ou sous-traitants) renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre, en application des dispositions de l'article précité, sous un délai de deux jours ouvrés.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité (au sens de l'article R 554-2 du Code de l'Environnement). Pour les ouvrages non sensibles, l'absence de réponse après relance n'empêche pas le démarrage des travaux.

L'entrepreneur ne subira aucun préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée (aucune pénalité ne lui sera ainsi appliquée dans cette hypothèse).

TOURNEFEUILLE		Page 6/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, modifié
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- Les déclarations de projets de travaux ;
- Les Plans ;
- Le mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre.

Le prestataire s'engage selon le mémoire technique joint à son offre précisant ses modes opératoires, les moyens mis à disposition et la disponibilité de l'entreprise.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne titulaire du marché. En cas d'impossibilité de remplir cette mission, le dit titulaire devra en aviser immédiatement la personne responsable du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les textes et normes opposables au titulaire sont ceux qui sont applicables à ce jour, sauf s'ils sont d'application immédiate du fait de la réglementation.


ARTICLE 3 : PRIX

3.1. Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires renseignés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), selon les quantités renseignées dans le(s) constat(s) contradictoire(s) réalisé(s) entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché. Les modalités de rédaction et de signature de ce(s) constat(s) sont régies par l'article 10.4 du présent document.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécute les travaux, que ces sujétions résultent notamment :

TOURNEFEUILLE		Page 7/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomène naturel ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation des installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

De fait, les prix du marché qui sont détaillés dans le bordereau des prix, sont hors TVA et comprennent notamment :

- Les frais d'acquisition, de livraison et de rangement des fournitures à pied d'œuvre ;
- Les frais de main-d'œuvre et frais afférents (charges sociales, indemnités de toutes natures, primes, frais de déplacement et de transport) ;
- Les frais d'outillage et de matériel ;
- Les frais de force motrice ;
- Les frais d'assurances ;
- Les frais d'indemnisation de tous dommages résultant de l'exécution des travaux et des accidents qui peuvent en être la conséquence ;
- Les frais d'implantation et de nivellement ;
- Les dépenses engagées pour satisfaire aux mesures de police et de sécurité (signalisation), aux sujétions de circulation, aux exigences des services responsables quant à la traversée ou l'emprunt des voies, ... ;
- Les dépenses relatives aux analyses, essais, épreuves et contrôles,

Les prix sont aussi établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix comprennent encore la conservation des bornes, repères, poteaux, canalisations souterraines, regard, tampons, etc.

Les indemnités pour occupation de terrains autres que ceux visés ci-dessus ainsi que l'indemnisation des dommages causés aux terrains restent à la charge de l'Entrepreneur.


Les prix rémunérant les différentes couches constituant la chaussée et la structure de l'aire piétonne, seront métrés en ne considérant que l'emprise de la couche de surface. Les surlargeurs nécessaires pour les couches inférieures, sont réputées incluses dans les prix unitaires, toute surlargeur étant considérée comme une sujétion de mise en œuvre.

L'entrepreneur est réputé avant la remise de l'acte d'engagement :

-Avoir pris connaissance entière et complète du terrain et ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux

-apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'œuvre etc. et s'être parfaitement et totalement rendu compte de la nature, l'importance et la particularité des conditions d'exécution

-contrôlé les indications du document d'appel d'offre

TOURNEFEUILLE		Page 8/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

-s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous les services et autorités compétents.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la réalisation de travaux.

3.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres initiales, ce mois est appelé « mois zéro », soit le mois **de mai 2018**.

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro ;
- d : mois de début d'exécution des prestations ;
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, est l'index TP08 Index Travaux Publics – Travaux d'aménagements et entretien de voirie – Base 2010 (Identifiant n° 001710996).


L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliquée ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

En cas de disparition d'un indice, il est substitué par un index de remplacement.

Le total du coefficient fait l'objet d'un arrondi. L'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4, la quatrième décimale est inchangée ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9, la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

TOURNEFEUILLE		Page 9/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

ARTICLE 4 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article 29 de la Loi n°84-46 du 24/01/84 et agréé par l'autorité publique contractante.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans le mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.


Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

TOURNEFEUILLE		Page 10/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront réglés **mensuellement**.

Les situations mensuelles seront établies par l'entreprise au vu des états d'avancement des travaux dressés conjointement sur le chantier par l'entreprise et le maître d'œuvre.

La commande donne lieu à un paiement après service fait.

Le titulaire remet à la personne responsable du marché une facture en trois exemplaires ou la transmet par Chorus Pro, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives. Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :


- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le cas échéant, le calcul (justification à l'appui) du coefficient d'actualisation des prix ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC.

Dans le cas où la demande de paiement de comporterait pas l'ensemble des pièces et/ou mentions prévues par la loi ou le présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la suspendre, voire la rejeter.

5.2. Modalités de transmission des factures

5.2.1. Contexte

La loi du 3 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier la vie des entreprises prévoit que les entreprises de devront dématérialiser l'envoi de leurs factures aux collectivités publiques progressivement, à compter de 2017, grâce à l'ouverture d'un portail de dépôt unique, accessible via Internet et dénommé **Chorus Pro**.

TOURNEFEUILLE		Page 11/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

Le calendrier de déploiement est précisé dans l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique :

- Au 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises (plus de 5000 salariés) et les personnes publiques ;
- Au 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés) ;
- Au 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- Au 1^{er} janvier 2020 pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le texte s'applique tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants dont le contrat prévoit qu'ils peuvent être payés directement par l'acheteur public.

Afin de préparer au mieux le passage de l'entreprise à la facturation électronique, elle peut, dès à présent, consulter le site Internet Communauté Chorus Pro à l'adresse <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>. Elle y trouvera toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à son organisation.

5.2.2. Transmission par voie électronique

Deux informations seront indispensables pour déposer les factures sur Chorus Pro :

- Le numéro SIRET du budget de la collectivité concernée par la facturation ;
- Le numéro de l'engagement.

Ces éléments seront communiqués aux entreprises par différents moyens. A défaut, il appartiendra au titulaire de se rapprocher de la collectivité.

5.2.3. Transmission par voie papier


Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation, les demandes de paiement au format papier doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Mairie de Tournefeuille
Service comptabilité
Place de l'Hôtel de Ville
31 170 TOURNEFEUILLE
comptabilite@mairie-tournefeuille.fr

Ces factures devront au préalable avoir été visées par le Maître d'Œuvre (TEC.INFRA)

5.3. Délai de paiement

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché interviendra dans un délai global maximum de 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur ou, dans l'hypothèse où la facture est adressée avant l'achèvement des prestations dues, la date du service fait constatée par le pouvoir adjudicateur. De même, lorsqu'il s'agit du paiement du solde d'un marché de travaux, le point de départ est la date d'acceptation du décompte général et définitif par les parties.

TOURNEFEUILLE		Page 12/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

En cas d'absence ou d'incertitude sur la date de départ de ce délai, la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours sera prise en compte.

La date de départ de ce délai pour le paiement de l'avance, prévue le cas échéant pour ce marché, est celle de la réception par le pouvoir adjudicateur de la garantie à première demande conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le Comptable assignataire des Finances et n'inclut donc pas les délais bancaires.

5.4. Décompte général

Les articles 13.4.1 à 13.4.5 du CCAG-Travaux en vigueur s'appliquent au présent marché, à l'exception des dispositions qui seraient contraires aux clauses ci-dessous.

Projet de décompte général

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1. du CCAG-Travaux relatif aux acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Notification du décompte général au titulaire

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. En dérogation à l'article 13.4.2. du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :


- Quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire. ;
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés ci-dessus, ledit titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Etablissement du décompte général définitif

Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement.

TOURNEFEUILLE		Page 13/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions des prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de trente jours fixé à l'article 13.4.3 du CCAG-Travaux, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux, le décompte général notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

5.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation de sous-traitant en cours du marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale de sous-traitance.

Cette déclaration doit comporter les mentions définies à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, soit :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.


Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes documents que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur.

Modalités de paiement direct

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

TOURNEFEUILLE		Page 14/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux.


ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION

6.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, y compris la période de préparation, est stipulé à l'acte d'engagement.

Il commencera à courir à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux.

A titre d'information, la date de début du délai de préparation est envisagée semaine 27 (début juillet 2018).

TOURNEFEUILLE		Page 15/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

6.2. Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux sont seules applicables dans les cas suivants :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- Une rencontre de difficultés imprévus au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Aussi, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés dans le cas d'intempéries entendues au sens de l'article L. 5424-8 du Code du Travail (« *les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir* »). Il appartiendra au maître d'œuvre de juger si les conditions de cet article sont retenues.

De plus, en vue de l'application éventuelle du troisième alinéa l'article 19.2.3 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
PLUIE	+40 mm	24 h
GEL	-10°C	A 8 h 00


Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : PENALITES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaires dans les conditions définies ci-dessous. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, les pénalités prévus au marché, seront recouvrées dès le 1^{er} euro.

7.1. Pénalités pour retard

- En cas de retard imputable au titulaire sur le calendrier d'exécution notifié en même temps que l'ordre de service de démarrage des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ;
- En cas de retard dans les opérations de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500,00 € par jour calendaire de retard.

TOURNEFEUILLE		Page 16/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

7.2. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Dès la notification du marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier, ou de se faire représenter par une personne compétente capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise. Faute de cette représentation, l'entreprise sera considérée comme absente.

En cas d'absence à une réunion de chantier, une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

7.3. Pénalités et retenues pour non remise de documents

Documents à fournir pendant l'exécution du marché, absence de réponse aux différentes demandes

En cas de non remise de documents demandés ou imposés dans le cadre du CCAG-Travaux, en cours d'exécution de chantier, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par document ou objet demandé et non remis sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Documents à fournir dans le cadre de l'achèvement des travaux

Le titulaire s'engage à fournir les PV, plans et autres documents, soit à la date fixée par le maître d'œuvre, soit au plus tard à la date de réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, des retenues sont opérées dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues sont de 300 € par jour calendaire de retard.

Remise des éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Une retenue spécifique de 1500 € pourra être prélevée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur et libérée à la présentation des documents après validation par le maître d'œuvre.

7.4. Pénalités pour non-respect de la signalisation de chantier

En cas de non-respect de la signalisation de chantier, l'entrepreneur subira une pénalité de 750 € par infraction constatée, sans mise en demeure préalable.

7.5. Pénalités pour non-respect des règles de sécurité


En cas de non-respect des règles de sécurité sur le chantier, l'entrepreneur subira une pénalité de 1500 € par infraction constatée, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP du présent marché.

TOURNEFEUILLE		Page 17/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

8.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

9.1. Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au CCTP, dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.


9.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le titulaire procédera contradictoirement avec le maître d'œuvre, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Le marquage ou le piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau.

Le marquage ou piquetage est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages ou lorsque le projet entre dans le champ dérogatoire du III de l'article R. 554-23 du Code de l'Environnement (dispense d'investigations complémentaires avant travaux), celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

TOURNEFEUILLE		Page 18/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est laissée à l'initiative du titulaire qui devra préciser sa durée dans l'acte d'engagement du présent marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la période de préparation, le titulaire (et ses éventuels cotraitants ou/et sous-traitants) informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon les moyens et modalités appropriés, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux et des dispositifs ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant. Il s'assure également de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Le maître d'œuvre et le titulaire définissent entre eux les modalités suivantes lesquelles l'arrêt des travaux pourra intervenir.

Il est prévu par la **section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié**, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) simplifié. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

10.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne seront établis pour cette opération.


Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3. Constatations et constat contradictoire

La constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte. Les constatations concernant les prestations exécutées portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurage, jaugeages, pesages, comptages et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

La détermination des quantités sera réalisée sur site, selon métrés avec le Maître d'Œuvre.

L'établissement des constats contradictoires doit respecter les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

TOURNEFEUILLE		Page 19/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

ARTICLE 11 : ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 12 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

12.1. Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

12.2. Emplacements mis à disposition pour déblais


Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : les déchets de chantier et les déblais excédentaires seront éliminés conformément à la législation en vigueur. Les prix unitaires seront donc établis en tenant compte des mesures particulières qui devront être mises en œuvre sur le chantier (tri, bennes de stockage...) ainsi que des frais d'acheminement, de stockage, de recyclage ou d'élimination dans des centres agréés.

12.3. Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

12.4. Autres dispositions

Les frais de réparation des dégradations causées à l'occasion des présents travaux aux voies publiques ou privées seront à la charge de l'entrepreneur. Les réparations seront définies en accord avec les gestionnaires des voiries concernées.

TOURNEFEUILLE		Page 20/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

ARTICLE 13 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX A PROXIMITE DE CERTAINS OUVRAGES SOUTERRAINS, AERIENS OU SBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION

13.1. Dispositions techniques générales

Le titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) réalise les travaux (en particulier les terrassements d'approche et de dégagement) selon les techniques qui lui sont propres et en tenant compte des recommandations de sécurité et des précautions particulières à proximité des réseaux envoyées par l'exploitant lors de la réponse à la DICT et en appliquant les prescriptions de la norme NF S70-003-2 et du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux approuvé par l'arrêté du 30 juin 2012 pris en application des dispositions de l'article R 554-29 du Code de l'Environnement.

Le titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) veille à ce que les dispositifs ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant, lorsqu'ils sont situés dans l'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux. Le titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) s'en assure périodiquement et, en particulier, après chaque phase importante du chantier réalisée dans l'environnement immédiat des dispositifs importants ayant impact sur la sécurité. Il doit disposer sur le site du chantier, pendant toute la durée de celui-ci, des DICT et des réponses aux DICT, y compris les recommandations concernant le respect des règles générales de prévention et les précautions particulières à suivre pour éviter les dommages.


Toutes les personnes intervenant à proximité de réseaux sensibles, pour le compte du titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) comme encadrant, conducteur de travaux ou conducteur des engins dont la liste figure à l'annexe 4 de l'arrêté du 115 février 2012, doivent disposer d'une autorisation d'intervention à proximité de réseaux en cours de validité.

Cette autorisation est délivrée par l'employeur conformément aux dispositions et selon les conditions précisées dans l'article 21 de l'arrêté précité et de son annexe n°5.

Elle devra être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du CHSCT concerné et du responsable du projet ou de son CSPS.

13.2. Dispositions financières

Le bordereau des prix unitaires (BPU) comprend des prix devant permettre au titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) d'effectuer les travaux en sécurité avec des moyens proportionnés à la complexité des travaux et d'être rémunéré en conséquence.

TOURNEFEUILLE		Page 21/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

13.3. Anomalies constatées pendant l'exécution des travaux

13.3.1. Découverte d'ouvrages en cours d'exécution des travaux

- **Ouvrages non sensibles** : le titulaire informe par écrit le maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage ou son représentant notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, investigations complémentaires...).
- **Ouvrages susceptibles d'être sensibles pour la sécurité** : l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents, après en avoir informé le maître d'œuvre/ maître d'ouvrage jusqu'à décision de ce dernier ou de son représentant, prise par ordre écrit, sur les mesures à prendre.

13.3.2. Autres cas

Dans les deux hypothèses suivantes :

- Différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies au titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) qui entraînerait un risque grave pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (au sens de l'article R 554-2 du Code de l'environnement ;
- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus 1,5 mètres ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.


Le titulaire, après en avoir informé le maître d'ouvrage/maître d'œuvre, sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître de l'ouvrage ou de son représentant prise par ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Dans ces mêmes hypothèses (et en cas de découverte d'ouvrages susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, selon la définition qui en est donné à l'article R 554-2 du Code de l'environnement), un constat contradictoire d'arrêt de travaux est établi entre le titulaire et le maître d'ouvrage selon le modèle annexé à la norme NF S70-003-1. Selon le cas, le maître de l'ouvrage ou son représentant établit un ordre de reprise immédiat des travaux ou un ordre de service d'arrêt de travaux puis détermine les conditions de reprise du chantier.

Le titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) ne subira aucune pénalité en cas d'arrêt des travaux injustifiés par une des situations décrites ci-dessus. Cette clause ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de l'article R 554-23 du Code de l'environnement.

13.4. Cas particulier de travaux à proximité de branchements non cartographiés et pourvus d'affleurant visible

A partir des affleurants (coffret, regard...) identifiés sur site, l'exécution des travaux prend les précautions adaptées, en considérant que le branchement suit un tracé joignant

TOURNEFEUILLE		Page 22/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

perpendiculairement la canalisation principale à l'affleurant et en étendant la recherche sur une distance d'1mètre de part et d'autre de ce tracé théorique.

Si, finalement, le branchement ne peut être localisé dans cette bande de 2 mètre, le maître d'ouvrage ou son représentant fait appel à l'exploitant pour qu'il procède lui-même à la localisation et au repérage sur site dudit branchement, par tout moyen à sa convenance.

13.5. Dommages en cours de travaux

Le titulaire est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible ou de toute autre anomalie. Les coordonnées de l'exploitant ainsi que celles des services de secours à appeler figurent dans le récépissé DT ou de DICT, qu'il détient, à la rubrique « cas de dégradation d'un de nos ouvrages ».

Un constat contradictoire de dommages est établi entre le titulaire et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie. Ce constat est transmis au maître de l'ouvrage/maître d'œuvre et à l'observatoire régional DT-DICT.

En fonction des réseaux, des dispositions particulières doivent être mises en application. Celles-ci sont décrites dans le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux approuvé par l'arrêté du 30 juin 2012 pris en application des dispositions de l'article R 554-29 du Code de l'environnement.

En cas d'endommagement d'un réseau sensible, le titulaire (et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants) applique les modalités d'information immédiate de secours et de l'exploitant ainsi que les dispositions immédiates de sécurité décrites dans le guide technique précité.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

14.1. Gestion des déchets de chantier


Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

14.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

TOURNEFEUILLE		Page 23/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

14.3. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière

14.4. Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au Maître d'Ouvrage pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

14.5. Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 15.2 et 15.4.3 du CCAG-Travaux, 10 jours au moins avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, la décision de poursuivre les travaux prise par le pouvoir adjudicateur.

Cette décision indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

A défaut de la décision de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu à l'article 15.4 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 : RECEPTION DES TRAVAUX

Concernant la réception, les stipulations de l'article 41 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 16 : GARANTIES ET ASSURANCES


16.1. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

16.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 et 2270 du Code civil.

TOURNEFEUILLE		Page 24/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire fournira obligatoirement une copie des attestations d'assurance lors de chaque renouvellement de ces dernières.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHÉ

Les stipulations de l'article 46 du CCAG-Travaux sont applicables sauf dispositions particulières du présent C.C.A.P. et documents qui y sont mentionnés.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisés des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents renseignés mentionnés aux articles 48 et 51 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Tout renseignement et tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché et qui ne pourrait être résolu à l'amiable relèveront du ressort du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr


SIRET : 173 100 058 00010

Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages ainsi échangés pour l'exécution du présent de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;

TOURNEFEUILLE		Page 25/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP


- ses coordonnées bancaires ou postales ;

Ces changements ne feront pas l'objet d'avenant et seront simplement modifiés par la collectivité afin d'assurer la continuité des règlements comptables.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la collectivité n'aurait pas eu connaissance.

Lu et accepté par le titulaire,

A _____, le

TOURNEFEUILLE		Page 26/26
	Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique CCAP	CCAP